



CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi des mines

[Sanctionnée le 19 décembre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34), modifié par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en insérant, après le paragraphe 8°a, le suivant:

« saumure »;
« 8°b « saumure »: toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4% en poids de solides dissous;

b) en insérant, après le paragraphe 16°, les suivants:

« permis d'utilisation d'instruments de géophysique »;
« permis de levé géophysique »;
« 16°a « permis d'utilisation d'instruments de géophysique »: l'autorisation d'utiliser les instruments de géophysique déterminés par règlement;

« 16°b « permis de levé géophysique »: l'autorisation d'effectuer ou de faire effectuer un levé géophysique en vue de déterminer s'il existe des conditions géologiques propices à la recherche de pétrole et de gaz naturel ou de réservoirs souterrains; »;

c) en insérant, après le paragraphe 18°c, les suivants:

« permis de recherche de saumure »;
« 18°d « permis de recherche de saumure »: l'autorisation d'explorer des terrains en vue d'y trouver de la saumure;

« bail d'exploitation de saumure »;
« 18°e « bail d'exploitation de saumure »: l'autorisation de produire de la saumure; »;

CHAPTER 27

An Act to amend the Mining Act

[Assented to 19th December 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1965
(1st sess.),
c. 34,
s. 1,
am.

1. Section 1 of the Mining Act (1965, 1st session, chapter 34), amended by section 1 of chapter 36 of the statutes of 1968, is again amended:

(a) by inserting after paragraph 8a the following:

“(8b) “brine”: any natural aqueous solution containing more than 4% by weight of dissolved solids;

(b) by inserting after paragraph 16 the following:

“(16a) “licence for using geophysical instruments”: the authorization to use the geophysical instruments determined by regulation;

“(16b) “licence for geophysical surveying”: the authorization to make or cause to be made a geophysical survey to determine whether there exist geological conditions favourable to exploration for petroleum, natural gas or underground reservoirs;”;

(c) by inserting after paragraph 18c the following:

“(18d) “exploration licence for brine”: the authorization to explore land to find brine there;

“(18e) “operating lease for brine”: the authorization to produce brine;”;

d) en insérant dans la deuxième ligne du paragraphe 21°, après le mot « vendu » les mots « à même le domaine public ».

(d) by inserting after the word “sold” in the second line of paragraph 21 the words “out of the public domain”.

1965 (1^{re} sess.), c. 34, a. 23, remp.

2. L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Jalonnement maximum.

« **23.** Le détenteur de permis de prospecteur peut jalonner pour chaque permis un maximum de deux cents acres en territoire non arpenté et un maximum de deux cent vingt-cinq acres en territoire arpenté. »

2. Section 23 of the said act is replaced by the following:

1965 (1st sess.), c. 34, s. 23, replaced.

“**23.** The holder of a prospector's licence may stake out for each licence a maximum of two hundred acres in unsurveyed territory and a maximum of two hundred and twenty-five acres in surveyed territory.”

Maximum staking.

1965 (1^{re} sess.), c. 34, aa. 24, 25, ab. Id., a. 32, mod.

3. Les articles 24 et 25 de ladite loi sont abrogés.

3. Sections 24 and 25 of the said act are repealed.

1965 (1st sess.), c. 34, ss. 24, 25, repealed. Id., s. 32, am.

4. L'article 32 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3, le paragraphe suivant:

4. Section 32 of the said act is amended by adding after subsection 3 the following subsection:

Nouveau jalonnement.

« 4. Lorsque l'enregistrement d'un claim a été définitivement refusé à la suite de plusieurs demandes conflictuelles, le terrain qui en est l'objet ne peut être jalonné de nouveau avant trente jours du refus et pas avant sept heures du matin le trente et unième jour. »

“(4) When the recording of a claim has been finally refused following several conflicting applications, the land which is the object thereof may not be restaked within thirty days of the refusal, nor before seven o'clock in the morning on the thirty-first day.”

Restaking.

1965 (1^{re} sess.), c. 34, a. 33, mod.

5. L'article 33 de ladite loi est modifié:

5. Section 33 of the said act is amended:

1965 (1st sess.), c. 34, s. 33, am.

a) en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « sensiblement nord et sud, est et ouest » par les mots « astronomiques nord et sud, est et ouest »;

(a) by inserting after the word “run” in the sixth line of the first paragraph the word “astronomically”;

b) en retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe *i*, les mots « périmés, abandonnés ou annulés ».

(b) by striking out the words “lapsed, abandoned or cancelled” in the first and second lines of paragraph *i*.

Id., a. 35, mod.

6. L'article 35 de ladite loi est modifié:

6. Section 35 of the said act is amended:

Id., s. 35, am.

a) en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

(a) by replacing paragraph *a* of subsection 2 by the following:

« *a*) d'un lot entier ou de plusieurs lots entiers contigus, dont la superficie totale ne dépasse pas cinquante acres; »;

“(a) of a whole lot or of several contiguous whole lots, the total area of which does not exceed fifty acres;”;

b) en retranchant le paragraphe 3.

(b) by striking out subsection 3.

Id., a. 36, mod.

7. L'article 36 de ladite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

7. Section 36 of the said act is amended by striking out the second paragraph.

Id., s. 36, am.

Id., a. 43, remp.

8. L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant:

8. Section 43 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 43, replaced.

- 43.** Toute demande d'enregistrement qui n'est pas faite dans le délai prescrit doit être refusée par le registraire. Ce dernier doit référer toute autre demande au ministre si elle ne lui paraît pas conforme à la présente section ou s'il appert que le jalonnement n'a pas été fait conformément à la section IV; il en est de même de toute demande qui soulève quelque contestation.
- Le ministre peut, alors, accepter ou refuser d'enregistrer le claim selon que la demande ou le jalonnement lui paraît conforme ou non à la loi. »
- « **43.** Any application for recording which is not made within the prescribed delay must be refused by the recorder. The recorder must refer any other application to the Minister if it does not appear to him to comply with this division or if it appears that the staking has not been done in accordance with Division IV; the same shall apply to any application which gives rise to a dispute. The Minister may then agree or refuse to record the claim, according as the application or the staking appears to him to comply or not with the law. »
- 9.** L'article 51 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, dans la première ligne, après les mots « décision sur », les mots « le refus d'enregistrement ou ».
- 9.** Section 51 of the said act, amended by section 4 of chapter 36 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the word "respecting" in the second line the words "the refusal to record or".
- 10.** L'article 58 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 36 des lois de 1968, est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « gravier », les mots « , ni à la saumure ».
- 10.** Section 58 of the said act, replaced by section 5 of chapter 36 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words "or gravel" in the second line by the words ", gravel or brine".
- 11.** L'article 64 de ladite loi est modifié:
- a*) en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:
« *c*) le coût des travaux requis suivant la section IX; »;
- b*) en retranchant le paragraphe *d*.
- 11.** Section 64 of the said act is amended:
- (a)* by replacing paragraph *c* by the following:
"(*c*) the cost of the work required under Division IX;";
- (b)* by striking out paragraph *d*.
- 12.** L'article 65 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- « **65.** Celui qui demande un permis de mise en valeur doit payer une rente annuelle de vingt-cinq cents l'acre. Il en est de même pour toute demande de renouvellement. »
- 65.** Every person who applies for a development licence must pay an annual rental of twenty-five cents per acre. The same shall apply to every application for renewal. »
- 13.** L'article 69 de ladite loi est modifié:
- a*) en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:
« *c*) le coût des travaux requis suivant la section IX; »;
- b*) en retranchant le paragraphe *d*.
- 13.** Section 69 of the said act is amended:
- (a)* by replacing paragraph *c* by the following:
"(*c*) the cost of the work required under Division IX;";
- (b)* by striking out paragraph *d*.
- 14.** L'article 70 de ladite loi est abrogé.
- 14.** Section 70 of the said act is repealed.

Demande refusée.

Référence au ministre.

Acceptation ou refus.

1965 (1^{re} sess.), c. 34, a. 51, mod.

Id., a. 58, mod.

Id., a. 64, mod.

Id., a. 65, remp.

Rente annuelle.

1965 (1^{re} sess.), c. 34, a. 69, mod.

Id., a. 70, ab.

Application refused.

Referral to Minister.

Minister to decide.

1965 (1st sess.), c. 34, s. 51, am.

Id., s. 58, am.

Id., s. 64, am.

Id., s. 65, replaced.

Annual rental.

1965 (1st sess.), c. 34, s. 69, am.

Id., s. 70, repealed.

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 73,
mod.

15. L'article 73 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes les mots « , outre l'honoraire de dix dollars , ».

1965
(1st sess.),
c. 34,
s. 73,
am.

15. Section 73 of the said act is amended by striking out the words “ , in addition to the fee of ten dollars , ” in the second and third lines.

Id., a. 74,
mod.

16. L'article 74 de ladite loi est modifié:

Id., s. 74,
am.

16. Section 74 of the said act is amended:

a) en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, les mots « le délai fixé pour l'obtention ou le renouvellement du permis de mise en valeur » par les mots « les trente jours de l'expiration du claim ou du permis de mise en valeur »;

(a) by replacing the words “the delay fixed for obtaining or renewing the development licence” in the fifth, sixth and seventh lines of the first paragraph by the words “thirty days after the expiry of the claim or of the development licence”;

b) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

(b) by replacing paragraph *b* by the following:

« *b)* le dispenser de travaux requis moyennant le paiement du coût des travaux qu'il devrait autrement effectuer. »;

“*(b)* exempt him from required work, on payment of the cost of the work which he would otherwise have had to do.”;

c) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

(c) by adding at the end the following paragraph:

Dispense. « La dispense prévue au paragraphe *b* peut lui être donnée même si le délai prévu au paragraphe *a* lui a déjà été accordé pourvu qu'il en fasse la demande avant son expiration. »

“The exemption provided in sub-paragraph *b* may be granted to him even if the delay provided in sub-paragraph *a* has already been granted to him, provided that he applies therefor before its expiry.”

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 76,
remp.

17. L'article 76 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 1969 est remplacé par le suivant:

1965
(1st sess.),
c. 34,
s. 76,
replaced.

17. Section 76 of the said act, amended by section 2 of chapter 37 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

Dépenses pour travaux requis. « **76.** Les travaux requis pour chaque acre ou fraction d'acre compris dans un claim doivent impliquer une dépense de deux dollars pour la première année et de quatre dollars pour les années subséquentes.

“**76.** The work required for each acre or fraction of an acre comprised in a claim must involve an expenditure of two dollars for the first year and four dollars for the subsequent years.”

Exception. Pour un claim situé au nord du 52^e degré de latitude ou dans les districts électoraux de Bonaventure, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Iles-de-la-Madeleine, Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup et Témiscouata, les travaux requis doivent impliquer, pour les deux premières années de sa durée, une dépense de six dollars l'acre ou fraction d'acre.

Exception. For a claim situated north of the 52nd degree of latitude or in the electoral districts of Bonaventure, Gaspé-North, Gaspé-South, Iles-de-la-Madeleine (Magdalen Islands), Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup and Témiscouata, the required work must involve, for the first two years of its duration, an expenditure of six dollars for each acre or fraction of an acre.

Délai de rapport. Ces travaux, pour valoir, doivent être rapportés conformément aux conditions fixées par règlement au plus tard le trentième jour de la date d'expiration du claim ou du permis de mise en valeur. »

To be valid, such work must be reported, in accordance with the conditions fixed by regulation, not later than the thirtieth day after the date of expiry of the claim or of the development licence.”

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
aa. 77,
78, remp.

18. Les articles 77 et 78 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Applica-
tion de
l'excédent.

« **77.** L'excédent des sommes dépensées pour des travaux requis effectués sur un claim ou un territoire sous permis de mise en valeur est applicable à une demande subséquente.

Concen-
tration
des
travaux.

« **78.** Le détenteur d'un groupe de claims contigus dont la superficie totale n'excède pas douze cents acres peut concentrer ses travaux sur une partie seulement de cette superficie et les faire valoir comme travaux requis à l'égard de n'importe quel claim du groupe.

Effet de
renon-
ciation.

S'il renonce à une partie de ses claims, la somme dépensée en travaux requis sur les claims qui font l'objet de la renonciation est applicable à l'égard des claims qu'il retient pour une valeur maximum de cinq renouvellements subséquents. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 79,
mod.

19. L'article 79 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Travaux
sur ter-
rains
contigus.

« **79.** Lorsque des terrains contigus sont en partie sous bail minier, concession minière, permis d'exploration ou permis spécial et en partie sous permis de mise en valeur au nom de la même personne et qu'ils peuvent être considérés comme une seule exploitation, le ministre peut permettre que les travaux requis pour le renouvellement des permis soient faits sur les terrains sous bail, concession, permis d'exploration ou permis spécial. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
aa. 80-83,
remp.

20. Les articles 80 à 83 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Prospec-
tion, etc.,
considérée
comme
travaux
requis.

« **80.** Tous les travaux de prospection, d'exploration, de valorisation, de rentabilité et tous travaux de recherche effectués sur un claim ou sur des terrains contigus sous bail minier, concession minière, permis d'exploration et permis spécial, constituant des travaux requis en vue de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de mise en valeur.

Moment
des
travaux.

« **81.** Pour l'obtention du permis de mise en valeur seuls les travaux effectués pendant la durée de validité du claim valent comme travaux requis.

18. Sections 77 and 78 of the said act are replaced by the following:

1965
(1st sess.),
c. 34,
ss. 77, 78,
replaced.

“**77.** The surplus of the sums expended for required work done on a claim or in a territory under development licence shall be applicable to a subsequent application.

Surplus
sums appli-
cable.

“**78.** The holder of a group of contiguous claims the total area of which does not exceed twelve hundred acres may concentrate his work on only a portion of such area and count it as required work with respect to any claim in the group.

Works
concentrated.

If he renounces a portion of his claims, the sum expended as required work on the claims renounced shall be applicable with respect to the claims which he retains up to a maximum value of five subsequent renewals.”

Effect of
renun-
ciation.

19. Section 79 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1965
(1st sess.),
c. 34,
s. 79, am.

“**79.** When contiguous lands are partly under mining lease, mining concession, exploration permit or special permit and partly under development licence in the name of the same person, and may be considered as one and the same enterprise, the Minister may permit all the work required for renewal of the licences to be done on the lands under lease, concession, exploration permit or special permit.”

Work on
contigu-
ous
claims.

20. Sections 80 to 83 of the said act are replaced by the following:

1965
(1st sess.),
c. 34,
ss. 80-83,
replaced.

“**80.** All work concerning prospecting, exploration, valorization and determining economic feasibility done on a claim or on contiguous lands under mining lease, mining concession, exploration permit or special permit shall constitute required work with a view to obtaining or renewing a development licence.

Prospec-
ting, etc.,
deemed
required
work.

“**81.** For the obtaining of a development licence, only the work done during the period of validity of the claim shall count as required work.

Work
to be
counted.

Dépenses incluses.	Cependant, les dépenses pour fins de levés géologiques, géophysiques et géochimiques effectués sur le claim dans les six mois précédant le jalonnement valent aux fins du calcul du coût des travaux requis.	However, expenditures for purposes of geological, geophysical and geochemical surveying on the claim during the six months preceding staking shall count for the purpose of calculating the cost of the required work.	Surveying included.
Moment des travaux.	« 82. Pour le renouvellement du permis de mise en valeur, seuls les travaux effectués durant l'année courante du permis valent comme travaux requis.	« 82. For the renewal of a development licence, only the work done during the current year of the licence shall count as required work.	Work to be counted.
Levés, etc., inclus.	Cependant, les levés géologiques, géophysiques et géochimiques, les sondages, échantillonnages, essais, analyses et recherches effectués sur le même territoire dans les douze mois précédant l'année courante du permis valent aux fins du calcul du coût des travaux requis si leur coût n'a pas déjà été compté.	However, geological, geophysical and geochemical surveying, drilling, sampling, tests, analyses and exploration done in the same territory during the twelve months preceding the current year of the licence shall count for the purpose of calculating the cost of the required work if their cost has not already been counted.	Surveying, etc., included.
Restriction.	« 83. Dans tout rapport de travaux requis, la somme dépensée en travaux de prospection ne doit pas dépasser le quart de la somme totale exigée.	« 83. In any report on required work, the sum expended for prospecting work shall not exceed one-quarter of the total sum required.	Restriction.
Dispositions non applicables.	Les articles 77, 78 et 79 ne s'appliquent pas aux travaux de prospection. »	Sections 77, 78 and 79 shall not apply to prospecting work. »	Provisions not to apply.
1965 (1 ^{re} sess.), c. 34, a. 84, ab.	21. L'article 84 de ladite loi est abrogé.	21. Section 84 of the said act is repealed.	1965 (1st sess.), c. 34, s. 84, repealed.
Id., a. 86, remp.	22. L'article 86 de ladite loi est remplacé par le suivant :	22. Section 86 of the said act is replaced by the following :	Id., s. 86, replaced.
Arpentages.	« 86. Les arpentages effectués conformément à la section XXI valent comme travaux requis. »	« 86. Survey work done in accordance with Division XXI shall count as required work. »	Survey work.
1965 (1 ^{re} sess.), c. 34, a. 87, ab.	23. L'article 87 de ladite loi est abrogé.	23. Section 87 of the said act is repealed.	1965 (1st sess.), c. 34, s. 87, repealed.
Id., a. 91, mod.	24. L'article 91 de ladite loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 36 des lois de 1968, est modifié en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot « gravier », les mots « , ni à la saumure ».	24. Section 91 of the said act, replaced by section 6 of chapter 36 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words "or gravel" in the fourth line by the words ", gravel or brine".	Id., s. 91, am.
Id., a. 130, remp.	25. L'article 130 de ladite loi est remplacé par le suivant :	25. Section 130 of the said act is replaced by the following :	Id., s. 130, replaced.
Autorisations.	« 130. 1. Le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière peut obtenir du ministre des affaires municipales et du ministre des richesses naturelles, aux conditions qu'ils déterminent, l'autorisation :	« 130. (1) The holder of a mining lease or mining concession may obtain from the Minister of Municipal Affairs and the Minister of Natural Resources, upon such conditions as they fix, the authorization :	Authorization.

a) de subdiviser la totalité ou une partie de son terrain en lots et d'en disposer;

b) de construire, sur son terrain, des habitations ou autres constructions sans être obligé de le subdiviser;

c) de vendre à des tiers ces habitations ou constructions;

d) de louer des droits de surface sur son terrain ou d'en disposer autrement.

Autorisations.

2. Sans cette autorisation, le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière ne peut disposer d'un lopin de terre ni d'un droit de surface, ni ériger, permettre ou tolérer qu'on érige sur son terrain des constructions qui ne sont pas nécessaires pour ses opérations minières.

Certificat.

3. Cette autorisation lui est donnée sous la forme d'un certificat signé par un fonctionnaire habilité à cette fin par le ministre des affaires municipales et le ministre des richesses naturelles. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 34, aa.
130a-130d,
aj.

26. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 130, les suivants:

Enregistrement.

« **130a.** Le détenteur doit enregistrer le certificat délivré en vertu de l'article 130, au bureau d'enregistrement de la division où le lot est situé.

Actes ne pouvant être déclarés invalides.

À compter de cet enregistrement, tout acte de disposition d'un lot ou d'un droit de surface décrit dans un certificat ne peut être déclaré invalide pour l'unique motif de l'inobservance, par le détenteur de la concession, des exigences de la présente loi ou pour son défaut de satisfaire à quelque obligation imposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 130.

Application de l'article.

Le présent article s'applique même aux actes de disposition et aux constructions faites pour des fins autres que minières, sur des terrains déjà subdivisés le premier janvier 1971.

Révocation pour infraction.

« **130b.** En cas d'infraction aux articles 130 et 130a, le ministre peut révoquer le bail ou la concession et les articles 206 à 213 s'appliquent à cette révocation.

Amende.

Le contrevenant est également passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$1,000.

(a) to subdivide the whole or any portion of his land into lots and to dispose thereof;

(b) to erect dwellings or other constructions on his land without being obliged to subdivide it;

(c) to sell such dwellings or constructions to third persons;

(d) to lease or otherwise dispose of surface rights on his land.

(2) Without such authorization, the holder of a mining lease or mining concession shall not dispose of any parcel of land or surface right, erect, or allow to be erected on his land constructions which are not necessary for his mining operations.

(3) Such authorization shall be given to him in the form of a certificate signed by an officer empowered for such purpose by the Minister of Municipal Affairs and the Minister of Natural Resources."

26. The said act is amended by adding after section 130 the following:

« **130a.** The holder must register the certificate issued under section 130 at the registry office of the division where the lot is situated.

From such registration, no deed disposing of a lot or surface right described in a certificate shall be declared invalid on the sole ground of non-compliance, by the holder of the concession, with the requirements of this act or of his failure to fulfil any obligation imposed under subsection 1 of section 130.

This section shall apply even to deeds of disposition and to constructions made for purposes other than mining on land already subdivided on the first of January 1971.

« **130b.** In the case of infringement of sections 130 and 130a, the Minister may revoke the lease or the concession and sections 206 to 213 shall apply to such revocation.

The offender shall also be liable, upon summary proceeding, to a fine of not more than \$1,000.

Authorisation.

Certificate.

1965
(1st sess.),
c. 34, ss.
130a-130d,
added.

Registration.

Deed not to be declared invalid.

Application of section.

Revocation for infringement.

Penalty.

Cession ne pouvant être déclarée invalide.

« **130c.** Toute cession d'un lot ou d'un droit de surface faite avant le premier janvier 1971 sur une concession minière ne peut être déclarée invalide pour l'unique motif de l'inobservance, par le détenteur, des exigences sur le lotissement de la Loi des mines en vigueur depuis la date de la concession, ni pour le défaut de satisfaire à quelque obligation qui lui aurait été imposée par le gouvernement, ou quelque officier public.

Exception.

Cependant, l'alinéa précédent ne s'applique pas à un acte de disposition portant sur un lot qui n'est pas décrit dans un plan de subdivision dûment déposé, avec le livre de renvoi, au bureau de la division d'enregistrement où il est situé.

Cession par bail emphytéotique.

« **130d.** Toute cession d'un droit de surface faite avant le premier janvier 1971, par bail dit emphytéotique, sur une concession minière superficielle ou souterraine est considérée comme une vente pure et simple.

Clauses nulles, etc.

Les clauses contractuelles incompatibles avec l'alinéa précédent sont considérées comme nulles et non écrites sauf celles comportant, pour le cessionnaire, l'obligation de payer une somme d'argent.

Clauses considérées non écrites.

Lorsque, sur une concession minière, un droit de surface a été cédé par un acte de vente, doivent y être considérées comme non écrites toute clause relative à un droit de reprise, toute stipulation d'exonération de responsabilité pour dommages subis par suite de l'exécution de travaux miniers et toute clause accordant au détenteur d'une concession minière plus de droits à l'égard du propriétaire de la surface, que ceux relatifs à l'exploitation minière et lui résultant de la présente loi. »

1965 (1^{re} sess.), c. 34, aa. 135a, 135b, aj.

27. Ladite loi est modifiée en insérant, dans la section XVI, avant l'article 136, les articles suivants:

Permis d'utilisation d'instruments.

« **135a.** Pour utiliser les instruments de géophysique qui sont déterminés par règlement dans le but de déterminer s'il existe des conditions propices à la recherche de pétrole et de gaz naturel ou de réservoirs souterrains, toute personne doit détenir un permis d'utilisation d'instruments de géophysique.

« **130c.** No transfer of a lot or surface right made before the first of January 1971 on a mining concession shall be declared invalid on the sole ground of non-compliance by the holder with the requirements of the Mining Act respecting division into lots in force after the date of such concession or of his failure to fulfil any obligation imposed upon him by the government or any public officer.

Transfer not to be declared invalid.

However, the preceding paragraph shall not apply to a deed of disposition respecting a lot not described in a subdivision plan duly deposited with the book of reference in the registry office of the division where it is situated.

Exception.

« **130d.** Every transfer of a surface right made before the first of January 1971 by emphyteutic lease on any surface or underground mining concession shall be deemed a sale pure and simple.

Transfer by emphyteutic lease.

Contractual clauses inconsistent with the preceding paragraph shall be deemed null and not written except those involving for the lessee the obligation to pay a sum of money.

Clauses deemed null, etc.

When a surface right in a mining concession has been transferred by a deed of sale, every clause respecting a right of repossession, every clause waiving liability for damage sustained in consequence of the carrying out of mining work and every clause granting to the holder of a mining concession more rights with respect to the surface owner than those relating to the mining operations and granted to him by this act shall be deemed not written in such deed."

Clauses deemed not written.

27. The said act is amended by inserting in Division XVI before section 136 the following sections:

1965 (1st sess.), c. 34, ss. 135a, 135b, added.

« **135a.** To use geophysical instruments prescribed by regulation in order to determine whether there exist conditions favourable to exploration for petroleum, natural gas or underground reservoirs, every person must hold a licence for using geophysical instruments.

Licence for geophysical instruments.

Délivrance, etc. Un tel permis est délivré par le ministre aux conditions déterminées par règlement à toute personne qui en fait la demande; il est valide pour une année, à compter de la date de sa délivrance.

Such a licence shall be issued by the Minister upon the conditions fixed by regulation to any person who applies therefor; it shall be valid for one year from the date of its issue. Issue, etc.

Permis de levé géophysique. « 135b. Pour effectuer ou faire effectuer un levé géophysique dans le but de déterminer s'il existe des conditions géologiques propices à la recherche de pétrole et de gaz naturel ou de réservoirs souterrains, toute personne doit obtenir un permis de levé géophysique.

“135b. To make or cause to be made a geophysical survey to determine whether there exist geological conditions favourable to exploration for petroleum, natural gas or underground reservoirs, every person must obtain a licence for geophysical surveying. Licence for geophysical surveying.

Délivrance. Un tel permis est délivré par le ministre à toute personne qui se conforme aux conditions déterminées par règlement. L'article 51 s'applique à sa décision.

Such a licence shall be issued by the Minister to every person who complies with the conditions determined by regulation. Section 51 shall apply to his decision. Issue.

Autorisation. Le permis autorise son détenteur à effectuer ou faire effectuer des levés géophysiques sur le territoire qui y est spécifié. »

Such licence shall authorize the holder thereof to make or cause to be made geophysical surveys in the territory specified therein.” Authorization.

1965 (1^{re} sess.), c. 34, a. 138, mod. 28. L'article 138 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 36 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

28. Section 138 of the said act, amended by section 8 of chapter 36 of the statutes of 1968, is again amended: 1965 (1st sess.), c. 34, s. 138, am.

a) en insérant, dans la troisième ligne, après les mots « qui en fait l'objet, » les mots « et, avec la permission du ministre, sur tout autre territoire voisin »;

(a) by inserting after the words “covered by it” in the third line of the first paragraph the words “and, with the permission of the Minister, in any other neighbouring territory”;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

(b) by adding at the end the following paragraph:

Faits à établir. « Lorsque le territoire voisin est déjà l'objet d'un permis de recherche, le détenteur doit, pour obtenir la permission du ministre, établir que les recherches projetées sont nécessaires à une meilleure connaissance de son territoire. »

“When the neighbouring territory is already covered by an exploration licence, the holder must, to obtain the permission of the Minister, establish that the proposed exploration work is necessary for a better knowledge of his territory.” Prior obligation.

1965 (1^{re} sess.), c. 34, a. 143, mod. 29. L'article 143 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1968, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

29. Section 143 of the said act, amended by section 9 of chapter 36 of the statutes of 1968, is again amended by adding at the end the following paragraphs: 1965 (1st sess.), c. 34, s. 143, am.

Travaux hors du territoire admis. « Pour les fins du présent article et de l'article 147, le ministre peut admettre comme valable, au même titre que des travaux effectués sur le territoire faisant l'objet d'un permis, tout travail que le détenteur a effectué ou fait effectuer en dehors dudit territoire, s'il juge qu'il était nécessaire ou utile aux recherches dans le territoire sous permis.

“For the purposes of this section and of section 147, the Minister may accept as counting, in the same manner as work done in the territory covered by the licence, any work that the licensee has done or caused to be done outside the said territory, if the Minister deems that it was necessary or useful for exploration in the territory under licence. Work outside territory.

Échantillons, etc. Dans un tel cas, le détenteur doit fournir au ministre tous les échantillons, ren-

In such a case, the licensee must furnish the Minister with all the samples, infor- Samples, etc.

seignements, rapports et autres documents concernant ces travaux comme s'ils avaient été effectués sur le territoire faisant l'objet de son permis. »

mation, reports and other documents concerning such work as if it had been done in the territory covered by his licence."

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 144,
mod.

30. L'article 144 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 36 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

30. Section 144 of the said act, amended by section 10 of chapter 36 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

1965
(1st sess.),
c. 34,
s. 144,
am.

Réduction
de la
rente, etc.

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, réduire jusqu'à concurrence de 75%, pour la première année, et de 50%, pour toute année subséquente, le montant de la rente et le coût des travaux requis quand une société ou corporation dûment autorisée à exercer ses activités au Québec détient au moins cinq permis contigus d'une superficie globale d'au moins 250,000 acres dans les districts électoraux de Rimouski, Matapédia, Matane, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Bonaventure, Rivière-du-Loup, Témiscouata et les Iles de la Madeleine, l'Ile d'Anticosti, le fleuve et le golfe St-Laurent en front de ces districts, le territoire d'Abitibi et le Nouveau-Québec. »

«The Lieutenant-Governor in Council may by regulation reduce to the extent of 75% for the first year and 50% for each subsequent year the amount of the rental and the cost of the required work whenever a company or corporation duly authorized to carry on its operations in the province of Québec holds five or more contiguous licences of a total area of at least 250,000 acres in the electoral districts of Rimouski, Matapédia, Matane, Gaspé-North, Gaspé-South, Bonaventure, Rivière-du-Loup, Témiscouata and Iles de la Madeleine (Magdalen Islands), the Island of Anticosti, the St. Lawrence River and Gulf in front of such districts, the territory of Abitibi and New Québec." Reduction of rental, etc.

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 147,
mod.

31. L'article 147 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 36 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, dans la cinquième ligne, après les mots « son permis », les mots « ou sur tout territoire voisin déterminé selon l'article 138 ».

31. Section 147 of the said act, amended by section 11 of chapter 36 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the word "licence" in the fifth line the words "or in any neighbouring territory determined in accordance with section 138".

1965
(1st sess.),
c. 34,
s. 147,
am.

Id.,
n. 151,
mod.

32. L'article 151 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

32. Section 151 of the said act is amended by adding at the end the following paragraphs:

Id.,
s. 151,
am.

Rente
supplé-
mentaire.

« Toutefois le détenteur qui n'a pas fait les travaux requis durant la première année peut effectuer au cours de la deuxième année les travaux requis pour les deux années moyennant une rente supplémentaire de \$0.06 l'acre.

«However, a licensee who has not done the required work during the first year may, during the second year, do the required work for both years for an additional rental of \$0.06 per acre.

Additional rental.

Montant
déposé.

Dans ce dernier cas, il doit déposer entre les mains du ministre un montant égal au coût des travaux requis non exécutés pour les deux années. Ce montant lui est remis à la fin de la deuxième année si les travaux requis ont été exécutés à la satisfaction du ministre. »

In the latter case, he must deposit with the Minister an amount equal to the cost of the required work not done for those two years. Such amount shall be refunded to him at the end of the second year if the required work has been done to the satisfaction of the Minister." Deposit of amount.

1965
(1^{re} sess.),
c. 34, a.
186, mod.

Disposi-
tion de
terrains.

33. L'article 186 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Si, à l'expiration des délais prévus dans les avis, aucune soumission n'a été faite, le ministre peut disposer des terrains comme s'ils n'avaient jamais fait l'objet d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 34, aa.
189v-
189zz, aj.

34. Ladite loi est modifiée en insérant, après la section XVI A, qui comprend les articles 189b à 189u, la section et les articles suivants:

« SECTION XVI B

« SAUMURE

Permis
ou bail.

« **189v.** Pour rechercher, mettre en valeur et exploiter de la saumure appartenant à la couronne, il faut obtenir du ministre un permis de recherche de saumure ou un bail d'exploitation de saumure.

Disposi-
tions ap-
plicables.

« **189w.** Les articles 137 à 143, le premier alinéa de l'article 144, les articles 145 à 158, 161 à 163, 165 à 167, 169 à 172, 178 à 185, 187, 188, 189a, 189h et 189p s'appliquent *mutatis mutandis* à la recherche et à l'exploitation de la saumure.

Rentes,
etc.

Lorsque celui qui demande un permis de recherche de saumure ou son renouvellement est déjà détenteur d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel sur le même territoire, les rentes exigées pour l'obtention et le renouvellement du permis de recherche de saumure sont fixées au tiers de celles prévues aux articles 142 et 146; le coût des travaux requis pour le renouvellement du permis de recherche de saumure est, dans le même cas, fixé au quart de celui qui est prévu aux articles 143 et 147.

Bail
d'explo-
itation.

« **189x.** Le détenteur d'un tel permis qui découvre de la saumure en quantité commerciale a droit d'obtenir un bail d'exploitation sur une partie du territoire sous permis dont la superficie est déterminée par règlement à la condition:

- a) qu'il en fasse la demande par écrit;
- b) qu'il se soit conformé aux conditions de son permis;

33. Section 186 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

“If, upon the expiry of the delays provided for in the notices, no tender has been submitted, the Minister may dispose of the land as if it had never been covered by an exploration licence or operating lease.”

1965
(1st sess.),
c. 34, s.
186, am.

Disposal
of land
author-
ized.

34. The said act is amended by inserting after Division XVI A, comprising sections 189b to 189u, the following division and sections:

“DIVISION XVI B

“BRINE

“**189v.** To explore for, develop and exploit brine belonging to the Crown, an exploration licence for brine or an operating lease for brine must be obtained from the Minister.

Licence
or lease.

“**189w.** Sections 137 to 143, the first paragraph of section 144, sections 145 to 158, 161 to 163, 165 to 167, 169 to 172, 178 to 185, 187, 188, 189a, 189h and 189p shall apply *mutatis mutandis* to the exploration for and exploitation of brine.

Provisions
to apply.

When a person applying for an exploration licence for brine or a renewal of such licence already holds an exploration licence for petroleum and natural gas respecting the same territory, the rental required for the obtention or renewal of the exploration licence for brine shall be fixed at one third of the rentals provided for in sections 142 and 146; the cost of the work required for the renewal of the exploration licence for brine shall in the same case be fixed at one quarter of that provided for in sections 143 and 147.

Rental,
etc.

“**189x.** The holder of such a licence who discovers brine in commercial quantities is entitled to obtain an operating lease on part of the land covered by licence the area of which shall be determined by regulation provided that:

Operating
lease.

- (a) he applies for it in writing;
- (b) he has complied with the conditions of his licence;

c) que l'emplacement, la superficie et la forme du terrain désigné soient conformes au règlement;

d) qu'il établisse conformément au règlement que son exploitation sera rentable et ne nuira pas à la mise en valeur d'une découverte de pétrole ou de gaz naturel, ni à son exploitation.

(c) the site, area and shape of the designated land comply with the regulations;

(d) he establishes in accordance with the regulations that his operations will be economically feasible and will not harm the development or exploitation of a discovery of petroleum or natural gas.

Refus de permis, etc.

« 189y. Le ministre peut refuser d'accorder un permis de recherche ou un bail d'exploitation de saumure sur un terrain qui fait déjà l'objet d'un permis de recherches ou d'un bail d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel.

« 189y. The Minister may refuse to grant an exploration licence or an operating lease for brine on any land which is already covered by an exploration licence or operating lease for petroleum or natural gas.

Refusal of licence, etc.

Révocation.

« 189z. Le ministre peut révoquer un permis de recherche ou un bail d'exploitation de saumure à la demande d'un détenteur de permis de recherche ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel à la condition que ce dernier établisse:

« 189z. The Minister may cancel an exploration licence or operating lease for brine upon the application of the holder of an exploration licence or of an operating lease for petroleum and natural gas, provided that the latter establishes:

Cancellation.

a) que la recherche ou l'exploitation de la saumure est susceptible de nuire à la mise en valeur ou à l'exploitation d'une découverte de pétrole ou de gaz naturel faite sur son territoire;

(a) that the exploration for or exploitation of brine is liable to harm the development or exploitation of a discovery of petroleum or natural gas made in his territory;

b) qu'il s'est conformé aux dispositions de l'ordonnance du juge des mines qui lui étaient applicables en vertu de l'article 189zz avant la demande de révocation ou qu'il a conclu, avec le détenteur du permis de recherche ou du bail de saumure, une entente quant à l'indemnité.

(b) that he has complied with the provisions of the order of the Mining Judge which were applicable to him under section 189zz before the application for revocation or that he has made with the holder of the exploration licence or operating lease for brine an agreement respecting the indemnity.

Suspension.

Le ministre peut également suspendre pour la période qu'il détermine le permis de recherche ou le bail d'exploitation de la saumure dès que le détenteur s'est conformé au paragraphe a.

The Minister may also suspend the exploration licence or operating lease for brine for such period as he determines as soon as the holder complies with subparagraph a.

Suspension.

Indemnisation.

« 189zz. Celui qui demande la révocation doit indemniser le détenteur du permis de recherche ou du bail d'exploitation de saumure en lui versant un montant déterminé par entente avec lui ou, à défaut, par le juge des mines.

« 189zz. The person who applies for revocation must indemnify the holder of the exploration licence or operating lease for brine by paying to him an amount fixed by agreement with him or, failing such an agreement, by the Mining Judge.

Holder to be indemnified.

Mode de paiement, etc.

Ce dernier, en fixant l'indemnité, détermine par ordonnance le mode de son versement de même que les garanties nécessaires pour l'assurer. »

In fixing the indemnity the latter shall, by an order, determine the mode of payment and the guarantees necessary to assure it."

Mode of payment, etc.

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 206,
mod.

35. L'article 206 de ladite loi est modifié en insérant, après le paragraphe *b* du premier alinéa, le suivant:

« *c*) à la demande d'une municipalité, les droits de surface du titre d'une concession minière superficielle ou souterraine inexploitée depuis au moins dix ans, lorsque, dans l'intérêt public, il l'estime nécessaire pour le développement d'une municipalité.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les articles 207 à 209 s'appliquent à cette révocation. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 221,
remp.

36. L'article 221 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 36 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

Travaux
sur terres
de parti-
culiers.

« **221.** Le détenteur d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'un permis spécial, d'un permis de recherche, d'un bail d'exploitation, d'un permis de recherche de réservoirs souterrains, d'un bail à emmagasinement, d'un permis d'enfouissement, d'un permis d'exploration, d'un bail minier ou d'une concession minière, ainsi que le propriétaire de droits de mine dans des terres des particuliers, ne peut exécuter des travaux sur les terres des particuliers sans le consentement du propriétaire de la surface, qu'en ayant recours à l'expropriation. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 268,
mod.

37. L'article 268 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 36 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) fixer les conditions suivant lesquelles les travaux requis doivent être rapportés pour être valables au sens de la section IX; »;

b) en remplaçant les paragraphes *f* et *g* par les suivants:

« *f*) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis de recherche de réservoirs souterrains et de permis de recherche de saumure, les qualités requises de toute personne qui demande de tels permis, les preuves de solvabilité qu'elle doit soumettre, les sommes d'argent dont le ministre peut exiger le dépôt entre ses mains pour garantir l'exécution des obligations du détenteur, les documents qui doivent accompagner les demandes de

35. Section 206 of the said act is amended by inserting after sub-paragraph *b* of the first paragraph the following:

“(c) upon an application by a municipality, the surface rights in the title of a surface or underground mining concession which has not been operated for at least ten years when he considers it necessary in the public interest for the development of a municipality.

Sections 207 to 209 shall apply to such revocation.”

Provisions
to apply.

36. Section 221 of the said act, amended by section 17 of chapter 36 of the statutes of 1968, is replaced by the following:

“**221.** No holder of a claim, development licence, special licence, exploration licence, operating lease, exploration licence for underground reservoirs, storage lease, disposal licence, exploration permit, mining lease or mining concession and no owner of mining rights in private lands, may carry out any work on private lands without the consent of the surface owner, except by resorting to expropriation.”

Work on
private
lands.

37. Section 268 of the said act, amended by section 24 of chapter 36 of the statutes of 1968, is again amended:

a) by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) prescribe the conditions under which the required work must be reported in order to be counted within the meaning of Division IX;”;

b) by replacing paragraphs *f* and *g* by the following:

“(f) prescribe the form and tenor of applications for exploration licences for underground reservoirs and exploration licences for brine, the qualifications required of any person applying for such licences, the evidence of solvency he must furnish, the amounts of money that the Minister may require to be deposited in his hands to secure the carrying out of the obligations of the licensee, the documents that must accompany applications

permis et les renseignements qui peuvent être exigés, la teneur et la durée de ces permis, les conditions auxquelles ils peuvent être cédés, la rente exigible de tout détenteur de permis, les conditions que peuvent comprendre ces permis ainsi que celles auxquelles ils peuvent être renouvelés ou auxquelles on peut y renoncer, les normes de sécurité et de salubrité qui doivent être appliquées pour la protection du public, les travaux et les essais que doit effectuer le détenteur de tels permis, les rapports qu'il doit fournir ainsi que la forme et la teneur de ces rapports;

« g) déterminer les conditions des baux d'exploitation suivant les articles 178 et 181, la forme et la teneur des demandes de baux à emmagasinement et de permis d'enfouissement ainsi que des baux d'exploitation de saumure, les renseignements qui peuvent être exigés et les documents qui doivent accompagner ces demandes, la forme et la teneur des baux à emmagasinement et des permis d'enfouissement ainsi que des baux d'exploitation de saumure, leur durée, la superficie totale du terrain qu'ils peuvent comprendre, la rente qui peut être exigée des détenteurs de baux à emmagasinement, de permis d'enfouissement et de baux d'exploitation de saumure, les conditions que peuvent comprendre les baux à emmagasinement, les permis d'enfouissement et les baux d'exploitation de saumure, les normes de sécurité et de salubrité qui doivent être appliquées pour la protection du public, la désignation des terrains qui peuvent faire l'objet de baux d'exploitation, des baux à emmagasinement et des permis d'enfouissement ainsi que des baux d'exploitation de saumure, les conditions auxquelles ces baux ou permis peuvent être renouvelés ou auxquelles leurs détenteurs peuvent y renoncer ou les céder ainsi que les rapports qu'ils doivent fournir; »;

c) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe *j*, les mot et chiffre « et 189u » par les mot et chiffres « , 189u et 189w »;

d) en insérant, dans la huitième ligne du paragraphe *s*, après le mot « emmagasinement, » les mots « d'un permis de recherche de saumure ou d'un bail d'exploitation de saumure, »;

for licences and the information that may be required, the tenor and duration of such licences, the conditions upon which they may be transferred, the rental payable by a licensee, the conditions that such licences may embody and those upon which they may be renewed or renounced, the standards of safety and health that must be maintained for the protection of the public, the works and tests that must be carried out by the licensee, the reports that he must make and the form and tenor of such reports;

“(g) prescribe the conditions of operating leases under sections 178 and 181, the form and tenor of applications for storage leases and disposal licences and for operating leases for brine, the information that may be required and the documents that must accompany such applications, the form and tenor of storage leases and disposal licences and of operating leases for brine, the duration thereof, the total land area that they may cover, the rental that may be required of the holders of storage leases, disposal licences and operating leases for brine, the conditions that storage leases, disposal licences and operating leases for brine may embody, the standards of safety and health that must be maintained for the protection of the public, the description of the lands that may be covered by operating leases, storage leases, disposal licences and operating leases for brine, the conditions upon which such leases or licences may be renewed or upon which the holders thereof may renounce or transfer them and the reports that they must make;”;

(c) by replacing the words and figures “and 189u” in the third and fourth lines of paragraph *j* by the words “, 189u and 189w”;

(d) by inserting after the word “lease” in the eighth line of paragraph *s* the words “, an exploration licence for brine or an operating lease for brine,”;

e) en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant:

« *v*) déterminer les conditions d'émission des permis de levé géophysique et des permis d'utilisation d'instruments de géophysique. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 271,
remp.
Restriction.

38. L'article 271 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **271.** Ces permis ne sont délivrés qu'aux sociétés ou compagnies dûment autorisées à exercer leurs activités au Québec. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 34,
a. 276,
mod.

39. L'article 276 de ladite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

Id.,
a. 279,
mod.

40. L'article 279 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, les mots « tout autre » par les mots « tous les ».

Disposition
déclaratoire.

41. Le paragraphe *d* de l'article 1, de la présente loi est déclaratoire.

Entrée en
vigueur.

42. La présente loi entre en vigueur le premier janvier 1971 sauf les articles 11 à 18, 20 à 23 et 32 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(*e*) by adding at the end the following paragraph:

“(*v*) prescribe the conditions for issuing licences for geophysical surveying and licences for using geophysical instruments.”

38. Section 271 of the said act is replaced by the following:

“**271.** Such licences shall be issued only to partnerships or companies duly authorized to carry on their operations in the province of Québec.”

39. Section 276 of the said act is amended by striking out the second paragraph.

40. Section 279 of the said act is amended by replacing the words “any other” in the second line of paragraph *b* by the word “every”.

41. Paragraph *d* of section 1 of this act is declaratory.

42. This act shall come into force on the first of January 1971, except sections 11 to 18, 20 to 23, and 32 which shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

1965
(1st sess.),
c. 34,
s. 271,
replaced.
Restriction.

1965
(1st sess.),
c. 34,
s. 276,
am.

Id.,
s. 279,
am.

Declaratory
provision.

Coming
into force.